

CONDITIONS COMPLEMENTAIRES (CC) POUR L'ASSURANCE TRAVAUX DE CONSTRUCTION

Edition 2019

**CONDITIONS COMPLEMENTAIRES (CC)
POUR L'ASSURANCE TRAVAUX DE CONSTRUCTION**

**Edition 2019 des conditions type de l'ASA, sans caractère obligatoire.
Les Compagnies sont libres de convenir des conditions divergentes.**

CC 1	Matériel d'échafaudage et d'installation.....	2
CC2	Terrain à bâtir et environnants	2
CC 3	Ouvrages existants	2
CC 4	Inclusion de la décoration	3
CC 5	Bien meubles dans des ouvrages existants	3
CC 5	Outils, engins et machines de construction	3
CC 7	Objets déplacés sur le chantier.....	4
CC 8	Canalisations et installations de tiers existantes sur les parcelles de la construction.....	5
CC 9	Frais d'expertise.....	5
CC 10	Frais supplémentaires consécutifs à un cas de sinistre	5
CC 11	Assurance des dommages dus aux retards de construction et aux interruptions de l'exploitation	5
CC 12	Dommmages causés par les graffitis.....	9
CC 13	Dommmages de maintenance	9
CC 14	Inclusion des dommages dus à l'incendie et aux événements naturels.....	10
CC 15	Dommmages en cas de troubles intérieurs	10
CC 16	Forages, pousse-tubes	10
CC 17	Construction de tunnels, de puits et de galeries.....	10

CC 1 Matériel d'échafaudage et d'installation

Sont assurés au premier risque, le matériel d'échafaudage, d'étayage, de coffrage, les palanques, les constructions provisoires, les baraquements, les clôtures de chantier et les toits provisoires contre des forces extérieures imprévisibles et violentes.

Ne sont pas assurés:

les dommages causés par incendie et dommages naturels, dommages par vandalisme, dégâts d'eau, les dommages de déformation et les dommages dus à l'usure, ainsi que les dommages causés à des cintres, bâches, feuilles de plastique, filets de protections et autres couvertures d'échafaudage, etc..

CC2 Terrain à bâtir et environnants

L'assurance couvre également, jusqu'à concurrence de la somme d'assurance convenue dans la police les frais nécessaires à la remise en état du terrain à bâtir et environnant qui ne font pas partie des prestations de construction assurées. Cette couverture s'étend à l'air du chantier.

Les ouvrages existants tels que bâtiments, murs de soutènement, rues, canalisations ne sont pas assurés.

Un dommage éventuel est indemnisé jusqu'à concurrence de la somme d'assurance convenue, après déduction de la franchise convenue.

Cette couverture d'assurance cesse à l'échéance de la police.

CC 3 Ouvrages existants

L'assurance couvre également, jusqu'à concurrence de la somme d'assurance convenue dans la police, le/les ouvrage(s) déclaré(s) dans la police, contre les accidents de construction imprévus, pour autant que ceux-ci résultent directement des travaux de construction assurés et qu'ils soient à la charge des assurés.

Sont exclus de l'assurance:

- les simples formations de fissures, également dans la cas d'influence néfaste sur l'étanchéité. Sont toutefois assurées les fissures qui rendent indispensable la rénovation d'une partie de bâtiment pour des raisons statiques;
- les dommages dus à l'incendie ou aux événements naturels au sens de l'art. 2.2.1 CGA;
- les dommages causés au mobilier (biens meubles qui ne sont pas considérés comme faisant partie du bâtiment ou comme installations de celui-ci) qui se trouve dans les) bâtiment(s) assuré(s), pour autant que rien de contraire n'ait été convenu;
- les dommages causés à la décoration (stucage, fresques, etc.), pour autant que rien de contraire n'ait été convenu.

En cas de sinistre, sont remboursés jusqu'à concurrence de la somme d'assurance convenue, après déduction de la franchise convenue, les frais nécessaires à la remise en l'état existant immédiatement avant le sinistre, mais au maximum la valeur actuelle.

Cette couverture d'assurance cesse à l'échéance de la police.

CC 4 Inclusion de la décoration

La décoration est assurée contre les accidents de construction imprévus et ceci dans le cadre de la somme d'assurance selon la condition complémentaire „ouvrages existants,, pour autant que ces accidents résultent des travaux de construction et qu'ils sont à la charge de l'assuré. En cas de sinistre, seront remboursés jusqu'à concurrence de la somme d'assurance convenue, après déduction de la franchise convenue et dans le cadre des salaires normaux pratiqués dans l'artisanat, les frais nécessaires à la remise en l'état existant immédiatement avant le sinistre, mais au maximum la valeur actuelle.

Cette couverture d'assurance cesse à l'échéance de la police.

CC 5 Bien meubles dans des ouvrages existants

L'assurance couvre également, jusqu'à concurrence de la somme d'assurance convenue dans la police, les biens meubles qui se trouvent dans le(s) ouvrage(s) déclaré(s) dans la police contre les accidents de construction imprévus, pour autant que ceux-ci résultent directement des travaux de construction assurés et qu'ils sont à la charge des assurés.

Sont exclus de l'assurance:

- les valeurs pécuniaires, soit espèces et billets de banque, papiers-valeurs, carnets d'épargne, métaux précieux (sous forme de stock, de lingots ou de marchandise), monnaies et médailles, pierres précieuses et perles;
- les objets de valeur et les objets d'art, les bijoux, les fourrures et les timbres-poste;
- les véhicules à moteur et aéronefs, les remorques, les motocyclettes, cyclomoteurs, les caravanes, les mobile-homes, les bateaux et bicyclettes, y compris leurs accessoires;
- les dommages causés peu à peu aux biens meubles déclarés sous l'effet des intempéries, de la température, de la fumée, de la poussière, de la suie, des gaz, des vapeurs ou d'ébranlements;
- les dommages dus à l'incendie ou aux événements naturels au sens de l'article. 2.2.1 CGA.

Un dommage éventuel sera indemnisé jusqu'à concurrence de la somme d'assurance convenue, après déduction de la franchise convenue. L'indemnité pour les biens meubles assurés est calculée en se fondant sur la valeur de remplacement, respectivement la valeur actuelle au moment du sinistre, après déduction de la valeur des restes. La valeur de remplacement des marchandises est égale au prix du marché.

Cette couverture d'assurance cesse à l'échéance de la police.

CC 6 Outils, engins et machines de construction

L'assurance couvre également jusqu'à concurrence de la somme d'assurance convenue dans la police, les outils, engins et machines de construction, comme des appareils de transbordement du béton, des silos, des transformateurs.

Sont exclus de l'assurance:

- a) objets

- les objets automoteurs (incl. tunneliers et remorques)
- les objets à propulsion autonome ou sur corps flottant;
- les grues;
- véhicules à moteur et aéronefs (drones incl.) ;
- robots et imprimantes 3D ;

b) risques

- les accidents d'exploitation dus à une cause interne, en particulier les dommages par suite de casse, rupture, déformation ou usure, quelle que soit leur cause (tels qu'influence découlant inévitablement du genre d'exploitation ou du transport, mise à contribution exagérée, gel, manque d'eau, d'huile ou de lubrifiant). Les dommages par suite de collision, de renversement ou de chute sont néanmoins couverts s'ils sont la conséquence de tels accidents;
- les dommages causés par des données/logiciels erronés ou manipulés (par ex. cybercriminalité) et provoqués par des personnes externes ne participant pas à la construction ;
- les dommages dus à l'utilisation des objets par des personnes non qualifiées ou qui n'ont pas reçu la formation prescrite par des autorités;
- les dommages dus à des vices et des défauts qui étaient ou devaient être connus des assurés ou de leurs organes;
- les dommages survenant lors du maintien en service d'une chose assurée après un sinistre, mais avant la fin de la réparation définitive et la reprise de l'exploitation normale;
- les dommages aux cuillers, godets, bennes, grappins, galets et pneus. Ces dommages sont cependant couverts s'ils surviennent en corrélation avec un dommage assuré atteignant les objets eux-mêmes;
- dommages par vandalisme;
- les dommages dus à l'incendie et aux événements naturels au sens de l'article 2.2.1 CGA.

Un dommage éventuel sera indemnisé jusqu'à concurrence de la somme d'assurance convenue, après déduction de la franchise convenue. L'indemnité pour les outils, engins et machines de construction assurée est calculée en se fondant sur la valeur de remplacement, respectivement la valeur actuelle au moment du sinistre, après déduction de la valeur des restes.

CC 7 Objets déplacés sur le chantier

Sont assurés au premier risque, les dommages à des choses qui ne font pas partie des prestations de construction et qui sont déplacées sur le chantier de construction à l'aide d'une grue, d'un chariot élévateur, d'un monte-charge ou d'un véhicule à moteur, dans la mesure où le dommage résulte d'une force extérieure violente. En sont exclus les dommages aux machines de chantier, outils de construction et à l'inventaire du chantier de construction de toute

nature. La couverture d'assurance est accordée subsidiairement à d'autres couvertures d'assurance.

CC 8 Canalisations et installations de tiers existantes sur les parcelles de la construction

L'assurance couvre les canalisations et installations de tiers existantes contre des accidents de construction imprévisibles, dans la mesure où ceux-ci sont la conséquence directe des travaux de construction assurés et sont imputés aux parties impliquées dans la construction. Cette couverture d'assurance est accordée à titre de couverture subsidiaire.

CC 9 Frais d'expertise

Sont assurés au premier risque les frais d'expertise visant à clarifier s'il s'agit d'un dommage assuré ou d'un défaut non assuré.

La couverture est accordée pendant la durée de la construction. Si une assurance Maintenance a été souscrite, cette couverture s'applique également pendant la durée de maintenance convenue, au maximum toutefois pendant 24 mois après la réception de l'ouvrage. L'assurance couvre les intérêts du maître d'ouvrage ou du preneur d'assurance.

L'assureur désigne l'expert d'entente avec l'assuré et les entreprises impliquées.

CC 10 Frais supplémentaires consécutifs à un cas de sinistre

Conformément à l'article 5.1.1 des CGA, les conventions stipulées dans le contrat d'entreprise servent de base au calcul de l'indemnité. En dérogation aux présentes conditions contractuelles, sont également assurés d'autres coûts de construction incontournables et nécessaires pour rétablir l'état de fait existant juste avant la survenance du sinistre. En font partie:

- les frais supplémentaires pour travaux en régie;
 - les frais supplémentaires pour les heures supplémentaires, le travail le samedi et le dimanche, les jours fériés et le travail de nuit;
 - les frais supplémentaires de transport express et aérien,
- dans la mesure où ils doivent être engagés pour réparer un dommage donnant droit à une indemnité en vertu de ce contrat.

Ne sont pas assurées les mesures qui servent au respect du planning convenu initialement.

CC 11 Assurance des dommages dus aux retards de construction et aux interruptions de l'exploitation

1. Objet de l'assurance

L'assurance couvre les pertes de rendement et les frais supplémentaires effectifs pour les nouvelles constructions ou transformations/extensions, qui surviennent à la suite d'un accident de construction assuré en vertu de ce contrat

- si le projet de construction assuré est endommagé ou détruit suite à un accident de construction ou de montage et qu'il ne peut, de ce fait, pas être mis en service dans les délais prévus;
- si les bâtiments, parties de bâtiments existants ou concernés par les travaux de construction, les installations techniques ou les installations d'exploitation qui y sont entreposées sont endommagés ou détruits suite à un accident de construction ou de montage assuré et ne peuvent de ce fait pas être mis en service dans les délais prévus, ou bien si les bâtiments et les installations existants sont devenus partiellement ou totalement inutilisables.

2. Prestations d'assurance

Perte de rendement:

La perte de rendement correspond à la différence entre le revenu réalisé pendant la durée de la garantie et celui escompté réellement sans l'interruption,

- résultant de la vente de l'ensemble des marchandises commercialisées ou produites;
- de prestations fournies
- résultant de la location des immeubles concernés;

diminuée des frais économisés et des pénalités dues au maître d'ouvrage.

Frais supplémentaires:

les frais supplémentaires nécessaires pour maintenir l'immeuble ou l'exploitation au niveau prévu (autrement dit, comme si le dommage n'était pas survenu) pendant la durée de l'interruption, dus en raison du retard dans la mise en service ou occasionnés à l'ayant droit lors de l'exécution de son obligation de restreindre le dommage pour la perte de rendement, déduction faite des coûts économisés et des pénalités dues au maître d'ouvrage. Il s'agit de:

- a) frais supplémentaires pour les mesures de construction prises pour pouvoir utiliser le bâtiment dans les conditions antérieures;
- b) frais d'installation dans d'autres locaux et/ou sites provisoires;
- c) frais liés à l'utilisation d'installations et/ou d'équipements de tiers;
- d) frais de déménagement et de transfert des activités;
- e) frais de personnel pour les heures supplémentaires, le travail du dimanche, des jours fériés ou de nuit.

Dépenses spéciales en accord avec l'assureur :

- a) les frais nécessaires pour accélérer les travaux de construction, dans la mesure où ceux-ci sont propres à diminuer les dommages;
- b) les frais de réduction du dommage pour le maintien de la production à son niveau existant.

3. Durée de la garantie et délai de carence/franchise

La durée de la garantie commence:

- a) à la survenance d'un événement assuré pendant la durée de la construction ou du montage (constructions existantes);
- b) à la date de mise en service prévue conformément au programme de construction (nouvelles constructions).

La durée de la garantie expire au démarrage de la production ou à la mise en service des bâtiments, locaux ou installations techniques endommagés par l'accident de construction; au plus tard toutefois après la fin de la durée de garantie convenue dans la police.

Des retards d'une durée inférieure au délai de carence fixé dans la police sont exclus de l'assurance. Si la durée du retard est supérieure au délai de carence, le dommage occasionné pendant ce délai d'interruption est réparti proportionnellement sur la durée totale du retard. La part relative au délai de carence, correspondant à la franchise du preneur d'assurance, doit être déduite de l'indemnité.

Si le délai de carence est remplacé par une franchise, celle-ci est alors déduite de l'indemnisation quelles que soient les autres franchises convenues.

4. Somme d'assurance

La Somme d'assurance est fixée au premier risque.

5. Intérêts couverts

En dérogation partielle des conditions générales et dans le cadre de cette assurance complémentaire, sont assurés les intérêts,

- du maître de l'ouvrage;
- du commettant;
- de l'exploitant futur;
-

6. Restrictions de l'étendue de la couverture

Les dommages causés par les éléments ci-après ne sont pas assurés:

- a) les dommages causés par incendie et événements naturels, sauf convention contraire.
Pour les ouvrages existants, les dommages incendie et dommages naturels sont cependant systématiquement exclus;
- b) les immissions telles que le bruit, les vibrations, la poussière, etc. qui doivent être admises dans le cadre des travaux;
- c) les circonstances qui ne présentent aucun lien de causalité avec l'accident de construction imprévu assuré;
- d) les lésions corporelles;

- e) les décisions de droit public;
- f) les agrandissements des installations ou les innovations effectuées après le cas de sinistre;
- g) les frais de financement ainsi que le manque de capitaux, même si ces derniers ont été occasionnés par le dégât matériel ou le dommage d'interruption;
- h) les pannes ou dommages aux machines de chantiers, engins de construction, outils ou installations de construction;
- i) les dommages qui surviennent après la réception des travaux, le début de la production ou de l'exploitation;
- j) l'expiration ou la résiliation de contrats de leasing;
- k) les pertes de rendement et les frais supplémentaires dans des exploitations tierces ainsi que les amendes conventionnelles (pénalités de tous genres).

7. Obligations en cas de sinistre

Dès la survenance d'un événement assuré, le preneur d'assurance ou l'ayant droit doit :

- a) en aviser l'assureur aussitôt et l'informer d'un dommage potentiel relevant de la couverture correspondante (avec indication de la durée de retard présumée et du montant du dommage);
- b) veiller à restreindre le dommage pendant l'interruption. Pour ce faire, l'assureur a le droit d'exiger l'application de toutes les dispositions qui lui semblent adaptées et de vérifier les mesures prises;
- c) aviser l'assureur de la reprise du chantier ou de l'exploitation concerné(e) par le dommage;
- d) garantir à l'assureur et aux experts la possibilité de mener l'enquête sur la cause et l'importance du sinistre. Pour ce faire, le preneur d'assurance doit présenter, sur demande de l'assureur et à ses propres frais, les documents importants pour évaluer le dommage (tels que les plans de réseau, programmes des travaux, contrôles d'état d'avancement des travaux, etc.).

En cas de non-respect de ces obligations, l'assureur peut refuser ou réduire les prestations si l'assuré ne prouve pas qu'il n'est pas responsable de ce qui s'est produit.

8. Evaluation du dommage

Le montant du dommage d'interruption est en principe évalué à la fin de la durée de la garantie. D'un commun accord, le paiement des sinistres peut déjà intervenir pendant la durée de la garantie. L'ayant droit doit apporter la preuve du montant des réclamations pour sinistres (p. ex. preuve des revenus possibles sous forme de contrats de vente et de contrat de bail).

Si l'exploitation n'est pas ou n'est plus reprise après le sinistre, seuls les pertes de rendement et les frais supplémentaires résultant effectivement du sinistre sont indemnisés.

9. Obligations pendant la durée de construction

Sur demande de la compagnie d'assurances, le preneur d'assurance remet des rapports mis à jour périodiquement ou les programmes des travaux actualisés portant sur l'état

d'avancement de la construction et du montage. Si le risque initial subit d'importants changements, le preneur d'assurance doit en informer la compagnie d'assurances dans les plus brefs délais, et ce notamment en cas de:

- a) changement du planning prévu;
- b) changement, modification ou extension du projet assuré;
- c) dérogations vis-à-vis des conditions de construction et d'exploitation prescrites, de la mise en service et de la procédure test;
- d) changement d'intérêt du preneur d'assurance (p. ex. cessation d'activité, liquidation ou faillite).

CC 12 Dommages causés par les graffitis

En dérogation partielle de l'article 4, alinéa 3 des CGA, sont assurés au premier risque les dommages causés par les graffitis sur des parties de bâtiment neuves et/ou existantes (au maximum à la valeur vénale), à condition que des mesures de protection appropriées ont été prises pour les prévenir (p. ex. construction d'une clôture autour du chantier et/ou surveillance par une entreprise de sécurité).

CC 13 Dommages de maintenance

Dès l'expiration de la couverture de base selon des conditions de ce contrat, sont compris dans l'assurance pendant la durée convenue dans la police, les dommages touchant les prestations en matière de construction assurées,

- en rapport avec l'exécution de travaux effectués par les entrepreneurs assurés en vertu de leurs obligations contractuelles relatives à la garantie, ou
- qui ont été causés pendant la durée de construction assurée, mais qui ne surviennent qu'au cours de la période de maintenance.

Cette couverture d'assurance s'étend aussi aux frais de déblaiement, de recherches de dommages, de démolition et de reconstruction.

Sont exclus de l'assurance:

- les dommages aux étanchéités souples/isolations ainsi que les dommages qui en sont la conséquence;
- les dommages aux drainages et aux canalisations ainsi que les dommages qui en sont la conséquence;
- les simples fissurations, de même que les fissures rendant une étanchéité défectueuse. Toutefois, sont assurées les fissures entraînant la démolition ou la réparation inévitable d'une partie de l'ouvrage pour des raisons de statique;
- les dommages causés par incendie et événements naturels;
- les choses et les frais assurés dans le cadre des assurances complémentaires avec une somme d'assurance fixée librement (au premier risque), à l'exception les frais de déblaiement, de recherche de dommages, de démolition et de reconstruction.

CC 14 Inclusion des dommages dus à l'incendie et aux événements naturels

Moyennant convention et pour les choses/frais désignés dans la police, l'assurance couvre également les détériorations ou destructions des choses assurées consécutives de l'incendie et des risques naturels au sens de l'article 2.2.1 CGA.

En ce qui concerne la franchise, s'applique la règle convenue dans la police.

CC 15 Dommages en cas de troubles intérieurs

Sont assurés les dommages causés par un risque couvert par la police et qui surviennent lors de troubles intérieurs et des mesures prises à leur rencontre. En cas de révolution, rébellion et révolte et de mesures prises pour y remédier, l'assureur n'en répond que si le preneur d'assurance apporte la preuve que le sinistre n'a aucun lien avec ces événements.

L'assurance complémentaire pour les troubles intérieurs peut être résiliée à tout moment. La garantie expire 14 jours après la réception de la résiliation.

CC 16 Forages, pousse-tubes

Ne sont pas assurés:

- en cas d'abandon des travaux de forage ou de pousse-tubes, les frais relatifs aux prestations de construction engagés jusqu'au moment de l'interruption des travaux, ainsi que ceux nécessaires à la remise en état éventuelle;
- les frais, ou les frais supplémentaires, dus aux écarts du tracé prévu ou à la présence d'obstacles.

CC 17 Construction de tunnels, de puits et de galeries

Ne sont pas assurés les frais relatifs

- à l'évacuation de hors-profils, ainsi qu'à la livraison et la mise en place du béton nécessaire pour remplir les dits hors-profils;
- aux travaux d'assèchement, même si les quantités d'eau attendues sont dépassées;
- à l'injection dans les zones friables;
- aux travaux de sécurité qui se révèlent nécessaires pendant l'avancement dans les zones friables.

En cas de pertes ou de dommages donnant lieu à une indemnité, le montant maximum versé, dans le cadre de cette police, est limité aux frais engagés, pour réparer les biens assurés afin qu'ils retrouvent un état équivalent à celui qui existait juste avant la survenance du sinistre. Le montant maximum ne doit toutefois pas dépasser le pourcentage indiqué ci-dessous correspondant à la moyenne initiale des frais de construction par mètre de la zone directement endommagée.

Pourcentage maximum à payer:(p. ex. XXX %)